



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Nicolas PACAULT  
Tél : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

[Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr)

G2 / 2014 – 28 / RAP /NP -IR

Gravelines, le 15 JAN. 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR PRÉSENTATION AU CODERST**

**Équipe :** G2

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande de modification des valeurs limites de rejets imposées à l'établissement BUCHEZ

**N° S3IC:** 070-00538

**Références :** Dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation reçu à la préfecture le 3 octobre 2011  
Bordereau d'envoi du 30 janvier 2012 de Monsieur le Préfet du Nord DIPP/BICPE  
Compléments adressés à la DREAL en date du 29 octobre 2013  
Courrier de l'exploitant du 18 septembre 2013 relatif à l'antériorité pour les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées (IED)

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| ➤ Type d'établissement :       | A, IED (ex IPPC)  |
| ➤ Raison sociale :             | FONDOIR BUCHEZ  |
| ➤ Adresse du siège social :    | 281 route de Merville<br>59940 ESTAIRES   |
| ➤ Nom de l'établissement :     | SARL FONDOIR BUCHEZ   |
| ➤ Adresse de l'établissement : | 281 route de Merville<br>59940 ESTAIRES   |
| ➤ Activité :                   | Traitement de sous-produits d'origine animale : fendoirs de suifs, production de farines animales |
| ➤ Nombre de salariés :         | environ 45  |

**SOMMAIRE**

**Annexes**

- |   |  |
|---|--|
| 1. Présentation de l'exploitant   | 1. Synoptique de la station d'épuration  |
| 2. Objet du rapport   | 2. Synoptique du projet de modification de la station d'épuration pour la réduction de la pollution azotée |
| 3. Analyse de la demande et avis de l'inspection des installations classées | 3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  |
| 4. Conclusions  |  |
| 5. Suites administratives   |  |

## **1) PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT**

La société BUCHEZ est implantée sur les territoires des communes d'Estaires et de Merville où elle transforme des sous-produits d'origine animale en suifs et graisses d'une part, et en farines combustibles d'autre part. Les graisses et suifs sont destinés à l'industrie oléo-chimique, tandis que les farines servent principalement de combustible dans les fours de cimenterie. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2730, 2731 et 2240 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009.

Les eaux résiduaires sont traitées in-situ par un dispositif d'épuration étagé de la façon suivante, et selon le schéma synoptique figurant en annexe 1 :

- dégrillage,
- traitement physico – chimique d'aéroflottation,
- traitement biologique par boues activées,
- canal de comptage et de prélèvement, puis rejet dans la Lys.

## **2) OBJET DU RAPPORT**

L'objet de ce rapport est de rendre un avis sur le dossier cité en référence, qui a été complété par l'exploitant. La demande d'augmentation de certains seuils concernant le rejet d'eaux résiduaires figurant à l'article 23-4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, est reprise dans le tableau ci-après.

Cette demande de l'exploitant fait suite à un rapport d'inspection de la Direction Départementale de la Protection de Populations<sup>1</sup> (DDPP) du 06/08/2010 relevant un dépassement quasi-régulier des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, comme le montre le tableau ci-dessous. Le rapport proposait à l'exploitant d'adresser un rapport d'expertise portant sur la capacité de la station d'épuration et précisait que les valeurs préconisées devraient être compatibles avec celles du SDAGE, du SAGE de la Lys, de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 applicable aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 et du BREF applicable à l'établissement (abattoirs et industrie des sous-produits animaux).

Seuils de l'arrêté d'autorisation du 22/07/2009			Seuils sollicités	Résultats auto-surveillance (moyennes)		
		2010		2011	2012	
Débit maximal journalier	60 m <sup>3</sup> /j	80 m <sup>3</sup> /j	54 m <sup>3</sup> /j	63 m <sup>3</sup> /j	57 m <sup>3</sup> /j	
DCO	Concentrations (mg/L)	40	100	130	76	83
	Flux (kg/j)	2,4	8	7,0	4,8	4,6
DBO5	Concentrations (mg/L)	10	30	17		
	Flux (kg/j)	0,60	2,4	0,9		
MEST	Concentrations (mg/L)	70	35	39		
	Flux (kg/j)	4,2	2,8	2,1		
Matières grasses	Concentrations (mg/L)	1	10			
	Flux (kg/j)	0,06	0,8			
Azote global (NGL)	Concentrations (mg/L)	20	30	172	168	97
	Flux (kg/j)	1,2	2,4	8,9	10,6	5,2
Azote Kjeldahl (NTK)	Concentrations (mg/L)	Non réglementé	15	2,4		
	Flux (kg/j)		1,2	0,1		
Phosphore total (PT)	Concentrations (mg/L)	5	4	54		
	Flux (kg/j)	0,30	0,32	130		
Nitrites	Concentrations (mg/L)	Non réglementé	2			
	Flux (kg/j)		0,16			

Ce tableau fait ressortir des dépassements notables et réguliers pour tous les paramètres exceptés les MEST et le phosphore total. On constate néanmoins une baisse significative depuis 2010 sur les paramètres DCO et NGL.

1 Ce service était en charge de l'inspection des installations classées pour cet établissement à cette date.

L'augmentation est sollicitée pour tous les paramètres, à l'exception des matières en suspension et de la concentration en phosphore.

Le rapport intègre également la mise à jour du tableau de classement suite à la modification de la nomenclature intervenue en 2013, lors de la transposition en droit français de la directive IED. L'exploitant relève en effet de la rubrique 3650 (élimination ou recyclage des carcasses ou des déchets animaux). Il a fait en septembre 2013 une demande d'antériorité au titre de cette rubrique.

Enfin, le rapport aborde une demande de modification liée à la construction de deux bâtiments sur le site en 2010.

### **3) ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES VLE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1. Bilan des performances actuelles du dispositif de traitement biologique**

Un rapport d'expertise a été réalisé par l'Association interprofessionnelle de Conseil et Relation pour l'Environnement (ACORE) qui a été missionnée par la société BUCHEZ. Dans le but d'obtenir des valeurs actualisées des rendements épuratoires du traitement biologique actuel, des prélèvements suivis d'analyses ont été effectués au niveau de la fosse de relevage (entrée station) et du canal de comptage final (sortie station), du 16 au 23 novembre 2010 (6 campagnes de mesures). Cette période de l'année correspond à un pic d'activité du site qui se traduit par les débits de rejets atteignant 108 m<sup>3</sup>/j en moyenne, à comparer à 54 m<sup>3</sup>/j en moyenne annuelle. Une synthèse des résultats du rapport d'expertise figure dans le tableau ci-dessous.

		Valeurs moyennes entrée station	Valeurs moyennes sortie station (rejet dans la Lys)	Rendements épuratoires en % (sur les flux moyens)
Débit (m <sup>3</sup> /j)		93	108	Sans objet
pH		7,5	7,0	Sans objet
DCO	Concentration (mg/L)	1340	74	93,6
	Flux (kg/j)	125	8,0	
DBO <sub>5</sub>	Concentration (mg/L)	763	6	99,3
	Flux (kg/j)	71	0,65	
MES	Concentration (mg/L)	106	32	65,0
	Flux (kg/j)	10	3,5	
MeX <sup>(1)</sup>	Concentration (mg/L)	22	8	57,0
	Flux (kg/j)	2,0	0,86	
NTK	Concentration (mg/L)	388	190	Non calculé
	Flux (kg/j)	36	20,5	
NGL	Concentration (mg/L)	388	196	43,0
	Flux (kg/j)	36	21,2	
PT	Concentration (mg/L)	4,3	0,69	82,5
	Flux (kg/j)	0,4	0,07	

(1) Matières extractibles à l'éther de pétrole, méthode RODIER.

#### **3.2. Examen critique du fonctionnement des installations de traitement existantes**

À partir des débits et rendements épuratoires obtenus lors de la campagne de mesures décrite au paragraphe précédent, l'ACORE a effectué un examen critique de chaque paramètre vis-à-vis des seuils réglementaires en vigueur. Cet examen critique est résumé ci-dessous :

- **Débit** : en période de pic d'activité, le débit d'eaux résiduaires dépasse la valeur réglementaire de 60 m<sup>3</sup>/j, alors que la charge hydraulique est déjà lissée sur 7 jours.
- **DCO et DBO<sub>5</sub>** : les rendements obtenus semblent peu perfectibles avec l'installation existante. Un test de la DCO « dure », c'est à dire la part de DCO qui ne peut pas être dégradée par voie biologique, a fourni une valeur résiduelle de 65 mg/L pour une valeur initiale de 1 472 mg/L. Cette valeur, supérieure au seuil réglementaire actuel, représente la limite basse de ce que l'on peut attendre du traitement par voie biologique. Pour la DBO<sub>5</sub>, le rendement est déjà élevé.
- **MES** : le rendement moyen atteste des bonnes performances du piégeage particulaire au niveau du traitement d'aéro-flottation.
- **MeX** : (l'ACORE utilise cette dénomination plutôt que matières grasses telle que définie dans l'arrêté préfectoral). Le rapport d'expertise affirme, sans étayer son propos, que le seuil réglementaire fixé est à la limite de quantification du laboratoire accrédité COFRAC, et que les résultats sont entachés d'une incertitude pouvant aller de 30 à 40 %. Avec un traitement de type biologique, le seuil réglementaire de 1 mg/L semble difficilement atteignable.
- **NTK et NGL** : les conditions de nitrification - dénitrification sont perfectibles.
- **PT** : selon le rapport, le piégeage du phosphore se limite aux besoins nutritionnels de la biomasse épuratrice aérobio. La quantité de phosphore assimilé peut ainsi être estimée à 1 % de la quantité de DBO<sub>5</sub> entrante. Compte tenu du faible flux entrant inférieur à 0,5 kg/j, le rendement du traitement biologique est jugé suffisamment efficace pour respecter les seuils de l'arrêté préfectoral.

### **3.3. Essais d'optimisation de l'installation existante et essais pilotes**

La campagne de mesures effectuée en novembre 2010 a permis de mettre en évidence un traitement inefficace de l'installation existante vis-à-vis de la pollution azotée caractérisée par un rendement épuratoire de 43 % en NGL.

L'ACORE a d'abord mené des investigations sur l'installation de traitement biologique existante visant à optimiser les performances de la station. Les résultats n'ont pas été jugés satisfaisants.

Dans ce contexte, afin d'orienter au mieux les éventuels investissements de traitement complémentaire, des essais pilote ont été réalisés sur une durée de six semaines à compter du 8 juillet 2011. Il faut souligner que ces essais s'inscrivent toujours dans le cadre d'un traitement biologique par boues activées. Les essais ont été réalisés sur un pilote du laboratoire de l'agence de traitement de l'eau OVIVE située à Seclin (59). Parallèlement, une installation d'échantillonnage automatique asservie au temps a été installée en amont du réacteur biologique de la station de traitement du site BUCHEZ au niveau de la fosse de relevage. Ces essais pilote concernaient donc exclusivement le traitement biologique des effluents.

L'ensemble des essais, jugé satisfaisant, a amené l'ACORE à conclure qu'un traitement biologique par boues activées associant une phase d'anoxie, suivie d'une phase aérobio, permettrait de traiter à la fois la pollution « carbonée » (DCO et DBO<sub>5</sub>) et la pollution azotée. À cette fin, l'ACORE propose de modifier l'installation existante selon le schéma synoptique figurant en annexe 2.

Le principe épuratoire proposé est le suivant :

- mise en place d'un dispositif d'injection d'un substrat carboné exogène en amont du traitement biologique,
- aménagement d'une zone d'anoxie en tête du traitement biologique (étage 1),
- mesure du potentiel d'oxydo - réduction et du pH sur l'étage 1,
- mise en place d'un poste d'injection de base carbonatée (carbonate de sodium) pour corriger le pH.

Le chiffrage estime cet investissement à 60,6 k€ et un coût d'exploitation de 59,3 k€/an. Le coût d'exploitation est un coût supplémentaire par rapport à la situation actuelle puisqu'il s'agit, hormis du coût en énergie, du coût des consommables nécessaires. La conclusion du rapport d'essais stipule que la faisabilité économique du projet a été validée. Par ailleurs, le remplacement de l'éthanol dénaturé, jugé noble en tant que source carbonée exogène par un autre substrat, est une piste envisagée pour la réduction des coûts d'exploitation.

### 3.4. Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les essais pilote de traitement biologique

La problématique initiale des essais pilote était la réduction de la pollution azotée. Le rendement épuratoire de l'installation pilote pour le paramètre NGL a été amené à 75 % contre 43 % pour la station BUCHEZ actuelle. La concentration NGL la plus basse obtenue a été de 121 mg/L pour un effluent brut à 457 mg/L. Cette valeur est du même ordre de grandeur que la valeur de 388 mg/L obtenue lors de la campagne de mesures ACORE chez Buchez en novembre 2010 pour caractériser l'effluent brut. Le rapport indique qu'un dernier essai mené au-delà de la date prévue a permis d'obtenir une valeur en nitrate de 14,4 mg/L couplée à une teneur en ammonium nulle sur l'eau épurée. Ce dernier résultat a été obtenu via une forte augmentation de la DCO en entrée (apport de substrat carboné exogène).

L'exploitant indique ainsi, qu'avec une DCO en entrée d'environ 4 000 mg/L il pense obtenir une concentration en DCO en sortie station de 85 à 90 mg/L, et une concentration en azote global inférieur à 30 mg/L.

### 3.5. Positionnement des seuils sollicités par rapport aux différents seuils réglementaires

Seuils de l'arrêté d'autorisation du 22/07/2009		Seuils sollicités par l'exploitant		BREF abattoirs et industrie des sous-produits animaux	Arrêté du 12/02/03 (1)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60	80			-
DCO	Concentrations (mg / L)	40	100	25 à 125	125
	Flux (kg / j)	2,4	8	-	-
DBO <sub>5</sub>	Concentrations (mg / L)	10	30	10 à 40	30
	Flux (kg / j)	0,60	2,4	-	-
MEST	Concentrations (mg / L)	70	35	5 à 60	35
	Flux (kg / j)	4,2	2,8	-	-
Matières grasses	Concentrations (mg / L)	1	10	2,6 à 15	15
	Flux (kg / j)	0,060	0,8	-	-
Azote global (NGL)	Concentrations (mg / L)	20	30	15 à 40	30
	Flux (kg / j)	1,2	2,4	-	-
Azote total Kjeldahl (NTK)	Concentrations (mg / L)	-	15	-	-
	Flux (kg / j)	-	1,2	-	-
Phosphore total (PT)	Concentrations (mg / L)	5	4	2 à 5	5
	Flux (kg / j)	0,30	0,32	-	-
Nitrites	Concentrations (mg / L)	-	2		
	Flux (kg / j)	-	0,16		

(1) Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)

(2) Moyenne des concentrations du rapport DDPP du 06/08/2010.

Les concentrations sollicitées sont celles de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 sauf pour les matières grasses et le phosphore total pour lesquelles elles sont inférieures à celles de cet arrêté. Elles sont dans les intervalles de concentrations définis par le BREF abattoirs et industrie des sous-produits animaux.

### 3.6. Avis de l'Inspection des Installations Classées sur la compatibilité du rejet sollicité avec les objectifs de qualité de la Lys

La Lys correspond à la masse d'eau superficielle AR31 du bassin Artois-Picardie. Cette masse d'eau est déclassée en mauvais état physico-chimique, notamment pour les paramètres azote Kjeldahl (NTK), nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ), phosphore total (PT), DCO et DBO5.

Paramètres physico – chimiques (D : déclassant la masse d'eau)	Flux estimé dans la Lys (kg/j) en période d'étiage (basé sur le QMNA <sub>5</sub> <sup>(1)</sup> )	Flux maximum journaliers sollicités (kg/j)	Flux moyens mensuels proposés par l'inspection (kg/j)	Augmentations sollicitées des flux par rapport aux flux actuellement autorisés (kg/j) (sur la base du flux moyen mensuel)	Pourcentage d'augmentation du flux du site BUCHEZ par rapport au flux estimé en étiage quinquennal (sur la base du flux moyen mensuel)
DCO (D)	4493	8	6	3,6	0,08 %
DBO <sub>5</sub> (D)	1325	2,4	2	1,4	0,1 %
MEX	-	0,8	0,6	0,54	-
NGL	2737	2,4	2,4	1,2	0,04 %
NTK (D)	696	1,2	1,2	0,6 <sup>(2)</sup>	0,08 %
P tot (D)	216	0,32	0,3	0	0 %

(1) QMNA<sub>5</sub> : débit du cours d'eau en période d'étiage quinquennal

(2) Non réglementé dans l'arrêté d'autorisation du 22/07/2009, l'augmentation est estimée par proportionnalité avec celle du flux en NGL.

Néanmoins :

- certaines valeurs limites figurant dans l'arrêté actuel sont manifestement erronées (inversion entre les valeurs MEST et DCO) ;
- les augmentations des flux de polluants sollicitées par l'établissement BUCHEZ sont très faibles par rapport à ceux estimés comme déjà existants dans ce cours d'eau, notamment sur les paramètres déclassant la masse d'eau et ce même en période d'étiage ;
- les Nitrites et l'azote Kjeldahl n'étant pas réglementés dans l'arrêté préfectoral actuel, il n'y a pas de valeurs d'auto surveillance. Toutefois, en se basant sur les résultats de novembre 2010 obtenus pour établir les rendements épuratoires actuels, le flux moyen NTK actuellement rejeté dans la Lys est de 20,5 kg/j. Le flux sollicité de 1,2 kg/j en NTK correspond donc à une forte diminution par rapport au flux actuel évalué sur la base de la campagne de mesures ACORE de novembre 2010. L'exploitant envisage d'atteindre ce flux via l'investissement décrit au 3.3 ;
- les valeurs sollicitées par l'exploitant pourraient être accordées en tant que maximum journalier, des valeurs plus contraignantes (pour les flux) étant fixées en moyennes mensuelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la demande de l'exploitant et de modifier les valeurs limites de rejets.

#### 4) PRISE EN COMPTE DE LA DIRECTIVE IED

##### 4.1 La directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED", adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite "IPPC", reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive " IPPC " avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014.

La directive " IED " a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée " Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles " et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, afin de mieux identifier les installations visées par la directive " IED ".

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive " IPPC " entrent dans le champ d'application de la directive " IED ". L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant, parmi elles, la rubrique dite " principale " et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

#### 4.2 Situation administrative du site

La société Fondoirs Buchez, dont le siège social est à 281 route de Merville – 59940 ESTAIRES, exploite au sein de l'établissement situé à la même adresse des activités de transformation de sous-produits animaux autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2009.

L'exploitant a répondu le 18 septembre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection du 10 juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique " principale " choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique " principale ", connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale – 3650 : élimination ou recyclage des carcasses ou des déchets animaux avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour - ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Abattoirs et industrie des sous-produits animaux.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé en clair	Caractéristique	Régime de classement
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Fabrication de farines combustibles issues de sous-produits produits d'origine animale La quantité de co-produits traités est de 19 825 tonnes/an Extraction de graisses par séparation, la quantité traitée est de 18 300 tonnes /an soit une capacité totale annuelle de 38 125 tonnes et 125 tonnes par jour	A (autorisation)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ont été mentionnées dans le projet d'arrêté joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifie également l'article de l'arrêté d'autorisation relatif au bilan de fonctionnement (article 52). Les prescriptions de cet article sont remplacées par des prescriptions relatives au dossier de réexamen que l'exploitant devra transmettre suite à la mise à jour du document BREF correspondant à son activité principale.

## **5) CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS SUR LE SITE**

En mars 2010, la société BUCHEZ a déposé une demande de permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis et d'un abri réservé aux véhicules de déchargement. Ce projet induit également :

- une augmentation du stockage de « crétions » (sous-produits animaux issus du traitement de dégraissage),
- une augmentation de la régénération des flambards (graisse de cuisson).

Suite à un rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2010, M. le Préfet a émis un avis favorable à ce projet d'extension le 16 avril 2010, sous réserve du respect des textes réglementaires applicables à l'établissement (règlements européens, arrêtés ministériels et arrêté préfectoral). Dans ce même avis, M. le Préfet demande à l'exploitant de déposer un complément de dossier auprès de l'inspection des installations classées.

Ce complément de dossier a été adressé à l'inspection en juin 2010 et l'inspection a rédigé un nouveau rapport le 11 août 2010. Ce rapport indique :

*« [...] Ces travaux n'entraînent pas de rapprochement vis à vis des tiers. L'étude réalisée ne met pas en évidence de nuisances notables supplémentaires. Seule l'unité de régénération des flambarts dans laquelle un traitement thermique est réalisé peut être à l'origine de nuisances. Celles-ci seront minimisées par la création d'un bâtiment clos, la déshydratation et la cuisson des eaux de process et le traitement par biofiltre des gaz extraits. Cette installation sera indépendante de l'atelier principal et limitera le transport de graisse par canalisation. La visite réalisée le 04 août dernier [2010] a permis de préciser que l'éloignement des bâtiments vis-à-vis des tiers ne sera pas modifié.*

*En définitive, je vous propose de prendre acte du projet et de rappeler à l'exploitant les quelques textes énumérés ci-après, qu'il doit notamment appliquer :*

- règlement CE n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine – dès son entrée en application ;
- arrêtés ministériels du 12 mars 2003 applicables aux rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 applicable à la SARL Fondoirs BUCHEZ ».

M. le Préfet a pris acte du projet d'extension de l'exploitant par courrier du 31 août 2010.

Il convient donc de modifier l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en mettant notamment à jour le tableau de classement (modification des rubriques 1510 et 2240).

## **6) CONCLUSIONS**

Au regard des dispositions de l'alinéa II de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, les différentes modifications présentées dans le présent rapport sont notables mais pas substantielles, car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1. L'inspection des installations classées a donc rédigé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été soumis à l'exploitant pour avis. Ses remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.

## 7) SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2009 encadrant le fonctionnement du site FONDOIR BUCHEZ à Estaires, et qui est annexé à ce rapport.

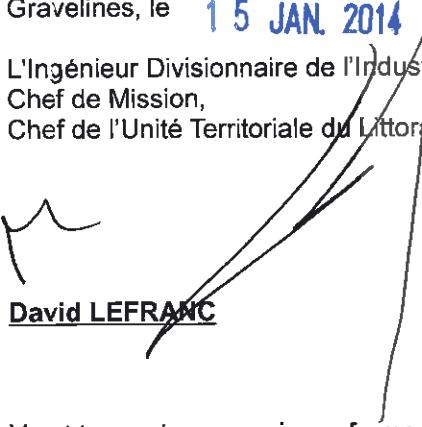
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur de l'Environnement  
Spécialité Installations Classées

  
Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – À l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le 15 JAN. 2014

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

  
David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du département du Nord  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

pour présentation au CODERST

LILLE, le ..... 27 JAN. 2014

Pour Le Directeur et par délégation,  
L'ingénieur des Mines  
Chef du Service Risques

  
Alexandre DOZIÈRES



# Annexe N° 1

## FONCTIONNEMENT STATION EPURATION BUCHEZ

### TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE

### TRAITEMENT BILOGIQUE

Acidification-Coagulation

Sonde O2

RELEVAGE

ETAGE 1 BIO 225 m<sup>3</sup>

ETAGE 2 BIO 850 m<sup>3</sup>

Régule TS

VERIS BIOLOGIQUE

(SBR)

Régule TS

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Homogénéisation

Aération: 4,5 kw

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

EFFLUENTS BRUTS

RELEVAGE

TANPOIN 100 m<sup>3</sup>

AÉROFLOTTAIRE

Homogénéisation

Aération: 4,5 kw

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

(SBR)

Régule TS

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

Homogénéisation

Aération: 3\*13,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

Température

RELEVAGE

AÉROFLOTTAIRE

Aération: 4,5 kw

Echantillonneur

pH

Débitmètre

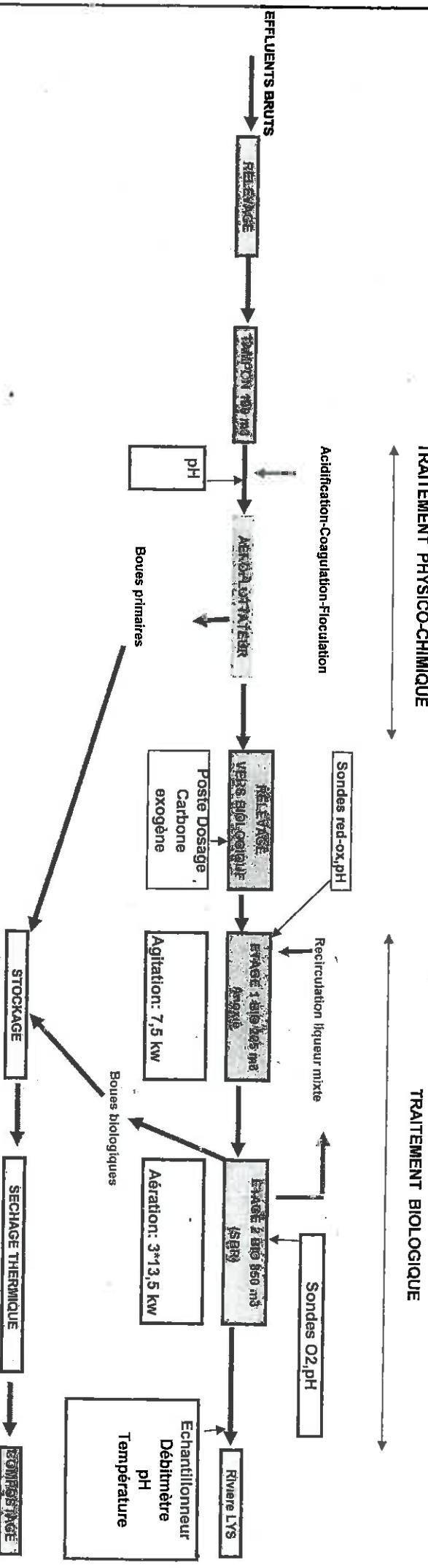
Température

RELEVAGE



# Annexe N° II

## FONCTIONNEMENT STATION EPURATION BUCHEZ (Situation future solution 1)





# Annexe N° III

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
Société FONDOIR BUCHEZ à Estaires  
Modification des conditions d'exploitation

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société BUCHEZ à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Estaires ;

Vu le document BREF relatif aux Abattoirs et à l'équarrissage ;

Vu la demande de modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux transmise par l'exploitant à la préfecture du Nord en octobre 2011, et les études jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments à ces études transmis en octobre 2013 ;

Vu le courrier adressé par M. le Préfet du Nord à l'exploitant en date du 16 avril 2010, indiquant que l'inspection des installations classées émet un avis favorable pour la construction de deux bâtiments réservés :

- au stockage des « cretons » (sous-produit animal issu du traitement de dégraissage),
- à la régénération des flambarts (graisse de cuisson) ;

Vu le courrier adressé par M. le Préfet du Nord à l'exploitant en date du 31 août 2010, prenant acte du projet d'extension (construction des deux bâtiments visés ci-dessus) sous réserve du respect par l'exploitant des réglementations applicables à son établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 septembre 2013, dans lequel il indique à l'inspection des installations classées le positionnement de son établissement par rapport aux nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, et dans lequel il déclare que le BREF principal, dont la révision entraînera la remise d'un dossier de réexamen, est le BREF Abattoirs et équarrissage ;

*Vu le courriel de l'inspection du 18 décembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;*

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

Vu l'avis du CODERST du XXXX ;

Considérant que la demande modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux est recevable ;

Considérant que les augmentations sollicitées par l'exploitant sont très faibles au regard du flux de polluant actuellement existant ;

Considérant, par ailleurs que certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral actuel sont manifestement erronées (inversion entre les valeurs DCO et MEST) ;

Considérant également que pour certains paramètres comme le phosphore (qui est déclassant) ou les matières en suspension, l'exploitant propose de diminuer la concentration de l'effluent ;

Considérant que les valeurs sollicitées par l'exploitant pourront être accordées comme des valeurs maximales journalières, et que le présent arrêté fixe également des valeurs moyennes mensuelles plus contraignantes ;

Considérant que les valeurs sollicitées par l'exploitant sont compatibles avec les valeurs fixées par le BREF Abattoirs et équarrissage, et celles des deux arrêtés ministériels du 12 février 2003 susvisés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte dans l'arrêté les modifications introduites par le projet d'extension pour lequel le préfet a donné acte à l'exploitant par courrier du 31 août 2013 susvisé ;

Considérant que suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et à la déclaration du choix de la rubrique 3000 par l'exploitant, le tableau de classement des activités autorisées doit être mis à jour ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-61 du code de l'environnement : « L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les caractéristiques et les valeurs limites de rejet des installations de combustion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### Article 1 : Objet

La société FONDOIR BUCHEZ, dont le siège social est situé 281 route de Merville – 59940 Estaires doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.	Fabrication de farines, suifs et graisses. La capacité annuelle totale 38 125 tonnes par an, soit une capacité moyenne de 125 tonnes par jour.	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j.	Fabrication de farines combustibles issues de sous-produits d'origine animale. La quantité de co-produits traités (hors produits visés à la rubrique 2240) est de 19 825 tonnes par an, soit une capacité journalière de 65 tonnes.	A
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	Stockage « tampon » de sous-produits en trémie. La capacité totale en tonne des trémies de réception des produits bruts est de : 100 t (traitement des co-produits animaux), 45 t (traitement des suifs blanches), soit un total de 145 tonnes.	A
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	Production de suifs pour l'industrie du pet-food et de graisses pour l'industrie (oléo-chimie, bio-carburants). Extraction des graisses par séparation. La quantité produite est de 15 250 tonnes par an, soit 50 tonnes par jour. (quantité traitée 60t/jour 18 300 t/an)	A
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage aérien d'hydrocarbures : 110 m <sup>3</sup> de fuel lourd 10,5 m <sup>3</sup> de fuel domestique 35 m <sup>3</sup> + 40 m <sup>3</sup> de gazole Stockage de corps gras destinés à l'alimentation de la chaudière : 30 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente de $(110+30)/15 + (10,5+35+40)/5 = 26,4 \text{ m}^3$ .	DC
2910-B-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Combustion de graisses animales dans une chaudière de puissance égale à 8,14 MW. (Cette chaudière fonctionne principalement au gaz).	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
	Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant : supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Distribution de gasoil pour alimenter la flotte de camions de l'entreprise. Le volume annuel équivalent est compris entre 100 et 3 500 m <sup>3</sup> .	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de farines combustibles, la capacité maximale est de 1 625 t dans un entrepôt de 8 000 m <sup>3</sup> (7 000 + 1 000).	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Deux chaudières fonctionnant principalement au gaz (mais l'une fonctionnant occasionnellement en brûlant des graisses animales transformées sur le site). Une chaudière de 8,14 MW et une de 11,62 MW, soit une puissance totale de 19,76 MW.	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage, criblage de produits organiques naturels. La puissance électrique de l'installation est de 265 kW.	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Silos de stockage de farines animales. La quantité maximale stockée est de 420 tonnes dans 7 silos de 100 m <sup>3</sup> , soit 700 m <sup>3</sup> .	NC
1630-B	Soude cu potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes.	Stockage et emploi de soude caustique. La quantité maximale susceptible d'être présente sur site est 1 tonne.	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 tonnes.	Emploi et stockage d'acide phosphorique, la quantité maximale présente sur le site est de 22 litres.	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations non classées.

Les phrases suivantes sont ajoutées sous le tableau de classement de l'article 2-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3650 « Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Abattoirs et équarrissage (SA). »
- 3- le BREF Industries agro-alimentaires et lait (FDM) est également applicable au site en tant que BREF secondaire (partie généralités)

#### Article 3 : Rejets aqueux

##### 3-1 : Valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 23-4-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Débit maximal autorisé sur 24h : 80 m <sup>3</sup> /j		Débit moyen mensuel : 70 m <sup>3</sup> /j
	Concentration maximale après traitement – sortie station en mg/L	Flux maximal autorisé sur 24h – sortie station en kg/jour	
DCO	100	8	6
DBO <sub>5</sub>	30	2,4	2
MES	35	2,8	2,5
Matières grasses	10	0,8	0,6
Azote global (NGL)	30	2,4	2,4
Azote Kjeldahl (NTK)	15	1,2	1,2
Nitrites	2	0,16	0,15
Phosphore total	4	0,32	0,30
pH	Entre 5,5 et 8,5 unités pH		
Température	Inférieure à 30°C		

##### 3-2 : Autosurveillance

Le tableau figurant à l'article 23-6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Unité	Fréquence
Volume	m <sup>3</sup>	quotidienne
pH	Unités pH	quotidienne
Température	°C	quotidienne
DCO	mg/L et kg/jour	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	mg/L et kg/jour	mensuelle
Matière en suspension	mg/L et kg/jour	mensuelle
Matières grasses	mg/L et kg/jour	mensuelle
Azote global (NGL)	mg/L et kg/jour	mensuelle
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/L et kg/jour	mensuelle
Nitrites	mg/L et kg/jour	mensuelle
Phosphore	mg/L et kg/jour	mensuelle

La phrase : « Les résultats de mesures seront transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées. » est supprimée.

### 3-3 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Après l'article 23-6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé ; il est créé un article 23-7 ainsi rédigé :

### « 23-7 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité. ».

### Article 4 : Mise à jour des valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 19-2-1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Caractéristiques des installations				
	Conduit 1	Conduit 2		
Installation et combustible	Chaufferie n° 1 gaz (occasionnellement graisses animales)	Chaufferie n° 2 gaz		
Équipement	10 t/h de vapeur à 10 bars	17 t/h de vapeur à 10 bars		
Puissance	8,14 MW	11,62 MW		
Puissance totale	19,76 MW			
Hauteur de cheminée	22 m	20 m		
Diamètre du conduit d'évacuation	950 mm	950 mm		
Débit sur gaz sec	3 101 Nm <sup>3</sup> /h	3 090 Nm <sup>3</sup> /h		
Valeurs limites de rejet				
Valeurs exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportées à une concentration de 3 % d'oxygène				
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	5	0,015	5	0,015
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35	0,105	35	0,105
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	0,3	100	0,3

La phrase suivante est ajoutée sous le tableau :

« Pour le conduit n° 1, en cas d'utilisation de graisses animales, le taux d'oxygène et les valeurs limites de rejet sont remplacés par les données figurant dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées. ».

## Article 5 : Prise en compte de la directive IED

L'article 52 de l'arrêté du 22 juillet 2009 est abrogé et remplacé par un article ainsi rédigé :

### « Article 52 - Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) les cartes et plans ;
  - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à la réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position, selon la méthodologie définie par le ministère, sera transmis. ».

## Article 6 : Délais et voies de recours

## Article 7 : Publication

## Article 8 : Exécution